

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
Mme Rosso-Debord-----
ARTICLE 88

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les deux précédents alinéas sont également applicables aux marchés privés ou aux accords cadres inférieurs à 15 000 euros hors taxes, sous réserve des adaptations nécessaires au caractère privé des organismes adjudicateurs, dans le cadre des exceptions visées aux articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les marchés privés et accords cadres conclus par des pouvoirs adjudicateurs relevant de personnes morales de droit privé, qui œuvrent notamment dans les secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, relèvent des dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette ordonnance prévoit des exceptions pour l'obligation d'une publicité et d'une mise en concurrence préalables. Le seuil actuel est de 4 000 euros.

Dans la mesure où la présente proposition de loi propose de relever à 15 000 euros le seuil applicable à une situation semblable, mais pour les marchés publics, il y a lieu de procéder à une harmonisation. Tel est l'objet du présent amendement.